

## **DECISION N°982/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « VIVO ENERGY » n°104171**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°104171 de la marque « VIVO ENERGY » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 août 2018, par la société VIVO MOBILE COMMUNICATION Co. LTD, représentée par le cabinet ISIS CONSEILS SCP ;
- Vu** la lettre N°0844/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 21 août 2019, communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VIVO ENERGY » n°104171 ;

**Attendu que** la marque « VIVO ENERGY » a été déposée le 14 septembre 2018 par la société VIVO ENERGY HOLDING BV., et enregistrée sous le n°104171 pour les services de la classe 35, ensuite publiée au BOPI N° 01 MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

**Attendu que** la société VIVO MOBILE COMMUNICATION Co. LTD fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « VIVO » n°100554 déposée le 14 décembre 2017 dans la classe 35 ; toute chose qui établit à suffire son antériorité ;

**Qu'**aux termes de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services identiques ou similaires ;

**Que** la similarité de sa marque avec celle contestée et susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

**Qu'**aux termes des dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** les deux marques sont constituées de la dénomination « VIVO », qui est l'élément dominant et ressemblant de ces marques du point de vue visuel et phonétique ;

**Que** la marque querellée « VIVO ENERGY » couvre les services de la classes 35 notamment la location de supports de vente, publicité, services de présentation sur des supports de communication... exactement comme ceux couverts par sa marque « VIVO » ;

**Que** la similarité peut s'établir par la même dénomination « VIVO » pour les services de la même classe fabriqués par des sociétés concurrentes ; que le consommateur d'attention moyenne peut donc facilement établir une corrélation ou complémentarité certaine entre les services de la marque querellée et ceux de sa marque ;

**Attendu que** la société VIVO ENERGY HOLDING BV., dans sa réponse indique qu'elle est titulaire de la marque antérieure « VIVO ENERGY » n°69199 en classe 35 : que conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt ; qu'elle a toléré l'enregistrement de la marque « VIVO ENERGY » en classe 35 et que c'est le titulaire de la marque querellée qui viole son droit antérieur ;

**Que** sa marque ne pourrait être radiée en ce que c'est elle qui dispose de l'antériorité sur la marque « VIVO ENERGY » ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :

**VIVO ENERGY**

Marque querellée n° 104171



Marque 100554 de l'opposant

**Attendu que** la société VIVO ENERGY HOLDING B.V. dispose de droits antérieurs sur le signe « VIVO » résultant de l'enregistrement n°69199 encore en vigueur,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°104171 de la marque « VIVO ENERGY » formulée par la société VIVO MOBILE COMMUNICATION Co. LTD est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n°104171 de la marque « VIVO ENERGY » est rejetée.

**Article 3** : La société VIVO MOBILE COMMUNICATION Co. LTD dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**